



REGLEMENT INTERIEUR MEDITEQUE de ROCHECHOUART

Article 1 : Accès à la médiathèque, précaution du lieu

La médiathèque est un service public destiné à l'ensemble de la population. Elle est chargée de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres de toutes formalités, sous réserve de se conformer au présent règlement.

L'activité d'usager des mineurs s'exerce sous la responsabilité de leurs responsables légaux, au besoin en accompagnant ceux-ci dans leur utilisation de la médiathèque.

Il vous est demandé de prendre soin des documents qui sont mis à votre disposition. Il est strictement interdit d'écrire ou de faire une quelconque marque sur les documents ou d'en corner les pages.

Les réparations à effectuer sur les documents doivent être signalées au personnel de la médiathèque.

Il est strictement interdit de boire, ou de fumer et de manger sur place. Les téléphones portables doivent être coupés

Article 2 : l'inscription.

Le prêt à domicile est soumis à l'accomplissement des formalités d'inscription suivantes :

- Vous devez justifier de votre identité et de votre domicile. Pour les mineurs, en l'absence des parents, une autorisation écrite du responsable légal doit être présentée ;
- l'inscription donne lieu à la remise d'une carte individuelle. Cette carte est strictement personnelle. Elle est exigée pour toute les opérations de prêt. La perte de la carte doit être signalée à la médiathèque. Si nécessaire, une nouvelle carte pourra être établie, elle vous sera alors facturée ;
- l'inscription est valable 1 an ;
- vous êtes tenus de signaler tout changement d'identité ou de domicile

Article 3 : le prêt.

Le prêt est réservé aux usagers dûment inscrits.

En cas de non-restitution d'un document à l'issue de la période signifiée par lettre de rappel, une pénalité de retard vous sera demandée.



En cas de perte ou de dégradation d'un document, l'utilisateur est tenu de le rembourser au prix public d'achat.

Certains documents sont exclus du prêt :

- le dernier numéro des périodiques en cours ;
- les documents destinés exclusivement à la consultation sur place et signalés comme tels (dictionnaires, encyclopédies....)

Article 4 : point public multimédia

Voir règlement spécifique.

Article 5 : utilisation des documents et des services.

La commune ne peut être tenue pour responsable des manquements au droit définissant les conditions d'utilisation des documents et des sources d'informations qui viendraient à être commis par les usagers. Il est rappelé que :

- la duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs et autres ayants droit
- l'utilisation des documents sonores, audiovisuels et multimédia est consentie dans le cercle de famille uniquement
- la consultation de certains sites Internet est soumise à des limitations d'âge ou peut constituer une violation des lois françaises notamment celles réprimant les discriminations et les actes racistes, antisémites ou xénophobes

Article 6 : validité et application du règlement.

Tout usager de la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.

Le personnel de la médiathèque est chargé de sa communication aux lecteurs ainsi que de son application.

Fait à Rochechouart, le 03.01.2006

Monsieur le maire

Jean-Marie ROUGIER